

**DELIBERATION N° 2011-109 DU 28 NOVEMBRE 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA POSTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *CONTROLE D'ACCES
AUX LOCAUX DE LA POSTE PAR BADGE*»**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par LA POSTE le 28 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA POSTE, ancienne administration française, exerçait ses activités sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'Ordonnance n°3042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de LA POSTE en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de LA POSTE à Monaco.

A ce titre, l'Arrêté Ministériel n°2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de LA POSTE une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi ce traitement, concernant un système de contrôle d'accès aux locaux de LA POSTE, est mis en œuvre « à des fins de surveillance » au sens de l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. A ce titre, LA POSTE soumet la présente demande d'autorisation.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge* ».

Aux termes de la demande d'autorisation, la fonctionnalité du traitement est la sécurisation des locaux par l'habilitation de l'accès au personnel à certaines zones. Par ailleurs, à l'examen du dossier, il appert que ce traitement dispose d'une fonctionnalité additionnelle, à savoir la constitution de preuves en cas d'infractions.

Enfin, les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble du personnel de LA POSTE MONACO ainsi que les prestataires, soit environ 160 personnes.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le traitement objet de la présente délibération doit être nécessaire « à la poursuite d'un objectif légitime essentiel » tout en préservant les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

En l'espèce, la Commission observe que le dispositif de contrôle d'accès mis en place à des fins de sécurisation des locaux est légitime et proportionné. Elle prend acte des déclarations de LA POSTE aux termes desquelles ce traitement n'a pas pour objectif de contrôler les personnes concernées.

Enfin, les mesures mises en place pour assurer le respect des droits des personnes sont décrites au point III de la présente délibération.

En conséquence, la Commission constate que le traitement objet de la présente délibération est licite, conformément aux exigences légales.

➤ **Sur la justification du traitement**

La Commission relève que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le responsable de traitement indique que ce traitement a vocation à « *sécuriser les accès aux différents locaux de La Poste limitativement identifiés comment faisant l'objet d'une restriction d'accès justifiée par la sécurité des personnes et des biens* ».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : numéro de badge ;
- logs de connexion : horodatage des passages (date, heure, évènement, lieu, zone).

Les nom et prénom sont issus de la base du personnel de LA POSTE MONACO. Ce traitement, soumis à demande d'avis conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être adressé à la Commission dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le numéro de badge, celui-ci est inscrit par le fabricant lui-même sur les cartes vierges destinées à LA POSTE. Ce numéro de badge est donc permanent. LA POSTE procède ensuite à la personnalisation des cartes en y imprimant les nom, prénom, mais aussi la fonction et la photo de chaque membre du personnel. La Commission prend donc acte que ces deux dernières données nominatives sont également exploitées dans le cadre du présent traitement.

Eu égard aux prestataires, les badges ne sont pas personnalisés mais portent simplement la mention « *travaux* ». Ils sont remis contre signature à la société prestataire, les personnes physiques n'étant pas identifiés.

Enfin, les données d'horodatage proviennent du système de contrôle d'accès.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou, par courrier électronique. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par l'affichage d'une note de service à l'attention du personnel ainsi que des prestataires.

Ces notes sont jointes à la demande d'autorisation. La Commission relève qu'il existe une ambiguïté de formulation concernant l'identité du responsable de traitement, qui est en l'espèce LA POSTE MONACO et non la personne physique indiquée. Il convient donc de supprimer cette phrase.

Sous cette réserve, la Commission constate que les personnes concernées sont dûment informées, comme cela est exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement, dans le cadre de leurs attributions, sont les personnes suivantes :

- le Directeur de LA POSTE MONACO ;
- le Directeur adjoint ;
- le responsable informatique ;
- le service logistique.

En outre, la SME, prestataire de LA POSTE, est également habilitée à accéder au traitement, dans le strict respect de l'accomplissement de ses missions de prestation de service.

A ce titre, la Commission rappelle que leur sont applicables les dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission constate que ces accès sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les destinataires

LA POSTE indique que les données sont susceptibles d'être transmises à la Direction de la Sécurité Publique sur commission rogatoire.

La Commission considère que de tels transferts sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où elles sont afférentes à la recherche ou la poursuite d'infractions.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

Toutefois, la Commission demande que la sauvegarde des données faites sur clé USB soit protégée par un chiffrement fort, pour préserver lesdites données, notamment en cas de perte de la clé.

Enfin, elle rappelle que conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données relatives aux nom et prénom des membres du personnel, imprimées sur le badge, sont conservées durant la durée du contrat de travail plus un mois.

Les données d'horodatage sont conservées 30 jours.

Le numéro de badge est quant à lui permanent dans la mesure où il est imprimé sur les cartes par le fabricant. Toutefois, ce numéro de badge n'est pas assimilé à un individu de manière définitive, les badges étant effacés au départ de la personne de LA POSTE et éventuellement réattribués.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les durées de conservation indiquées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- l'indication du responsable de traitement dans les notes d'information des personnes concernées soit supprimée, dans la mesure où la personne physique indiquée n'est pas le responsable de traitement au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la sauvegarde des données faites sur clé USB soit protégée par un chiffrement fort, pour assurer leur sécurité notamment en cas de perte de ladite clé ;
- le traitement relatif au personnel lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par LA POSTE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge* ».

Le Président,

Michel Sosso